



Arrêt

**n° 256 819 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2021 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 janvier 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge de Tunis, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [A.T.], de nationalité belge, laquelle a été rejetée en date du 19 juin 2020.

1.2. Le 9 novembre 2020, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge de Tunis, une deuxième demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, Monsieur [A.T.], de nationalité belge.

1.3. En date du 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 09/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [K.A.] née le [...], de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [T.A.] né le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [T.] a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2018. Ce document concerne une période ancienne et ne peut constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il a produit [u]ne copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2019. Ce document concerne une période durant laquelle la situation professionnelle de Monsieur était différente. En effet, en 2019, la totalité des revenus de Monsieur provenait d'allocations de chômage.

Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 22/07/2020 avec son père [C.T.]. Il est à noter que ce contrat de travail [a] été signé un mois après une décision de refus de visa. Un des motifs de ce refus était que la promesse d'embauche produit[e] par Monsieur [T.A.] (avec son soi-disant futur employeur [T.N.]) ne figurait pas dans la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale).

Vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), le seul fait qu'un contrat de travail à durée indéterminée ait été produit ne peut suffire à prouver le caractère stable et régulier des revenus.

Monsieur [T.A.] a produit trois fiches de paie de l'employeur [C.T.] concernant la période allant d'août 2020 à octobre 2020 . Il a également produit des attestations prouvant qu'il reçoit un complément de l'ONEM de 500 euros/mois dans le cadre d'un plan impulsion. Or, vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), trois fiches de paie ne peuvent suffire à prouver le caractère stable et régulier.

Depuis le 19/10, les établissements horeca sont fermés en Belgique et Monsieur [T.A.] n'a produit aucun document prouvant qu'il aurait continué de percevoir un salaire ou une prime de l'ONEM. Il n'a par ailleurs pas produit de document récent mentionnant qu'il aurait perçu des allocations de chômage ainsi que leur montant.

Des lors, le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur [T.] n'est pas établi.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu [...] à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *Des articles 40 ter, 42 § 1er alinéa 2 et 62 de la [Loi] ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle que la requérante « *a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux belge, Monsieur [A.T.]* » et elle reproduit le contenu de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi et un extrait d'un arrêt du Conseil explicitant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproduit en partie la motivation de l'acte entrepris et elle constate que « *La décision attaquée estime qu'il n'est pas démontré que les moyens de subsistance du regroupant, Monsieur [A.T.], sont stables et réguliers. La décision attaquée relève que les documents suivants ont été produits dans le cadre de la demande de visa : - Une copie de l'avertissement extrait de rôle des revenus de Monsieur [T.] pour l'année 2018 ; - Une copie de l'avertissement extrait de rôle des revenus de Monsieur [T.] pour l'année 2019 ; - Un contrat de travail à durée indéterminée au nom de Monsieur [T.] conclu le 22 juillet 2017 ; - Les fiches de paies de Monsieur [T.] d'août 2020 à octobre 2020* ». Elle argumente que « *Une telle motivation n'est pas adéquate. Madame [K.] a démontré que le regroupant, Monsieur [T.] a bénéficié d'allocation[s] de chômage pour les années 2018, 2019 et une partie de l'année 2020 (avertissements extrait de rôle relatifs à ses revenus de 2018 et 2019). Elle a démontré que le regroupant a été engagé par son père, Monsieur [A.T.], dans le secteur de l'Horeca, le 22 juillet 2020 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle a produit les fiches de [paie] de Monsieur [T.] pour les mois d'août à octobre 2020, soit les mois précédant la demande de visa du 9 novembre 2020. L'Office des Etrangers ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que ces éléments étaient insuffisants pour démontrer le caractère [stable] et [régulier] des moyens de subsistance du regroupant. Dans l'appréciation de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'article 40 ter § 2 alinéa 2, 1^o de la [Loi] prévoit expressément que les allocations de chômage doivent être prises en*

considération à la condition que le regroupant démontre rechercher activement du travail : « Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. ». Le terme « tenu » utilisé par le législateur implique que l'Office des Etrangers est obligé de prendre en compte les allocations de chômage dans l'appréciation de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant[s] dans le chef du regroupant si ce dernier a [démontré] rechercher activement du travail. Manifestement, la condition relative à la démonstration de la recherche active du travail doit s'apprécier au moment de la demande de séjour. Les termes de la [disposition légale] sont [clairs] et ne sont pas sujets à une interprétation différente. Le regroupant, Monsieur [T.], a démontré qu'il a bénéficié d'allocations de chômage entre janvier 2018 et juillet 2020, puis des revenus de son travail dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 22 juillet 2020. Au moment de la demande de séjour, à savoir le 9 novembre 2020, Monsieur [T.] était lié par un contrat de travail à durée indéterminée. La circonstance qu'en raison de la crise sanitaire et les mesures gouvernementales, le secteur de l'Horeca a été partiellement fermé pour 4 semaines à dater du 19 octobre 2020 ne change rien au constat que Monsieur [T.] était toujours sous contrat de travail au moment de la demande (et surabondamment au moment de l'introduction du présent recours). En conséquence, l'Office des Etrangers avait l'obligation de tenir compte des allocations de chômage de Monsieur [T.] dans l'appréciation de l'existence, [d]ans son chef, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'Office des Etrangers ne pouvait pas écarter les allocations de chômage perçues par le regroupant entre janvier 2018 et juillet 2020 sous prétexte que ces moyens de subsistance concerneraient une période ancienne ou que la nature de ces moyens de subsistance serait différente de ceux existant au moment de l'introduction de la demande de visa. L'Office des Etrangers a violé l'article 40 ter § 2 alinéa 2, 1° de la [Loi] en rejetant les allocations de chômage du regroupant dans l'appréciation de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans son chef. Il n'est pas non plus compréhensible qu'un regroupant qui a bénéficié durant plusieurs mois d'allocations de chômage et qui a finalement trouvé du travail, de surcroît à durée indéterminée, soit traité de manière plus sévère qu'un regroupant qui bénéficie d'allocations de chômage et qui démontre rechercher activement du travail. Il n'est pas possible que le législateur ait voulu autoriser un traitement plus sévère de la première catégorie de regroupant sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution. L'existence de mesures sanitaires gouvernementales imposant la fermeture de l'Horeca, dans une large mesure, à partir du 19 octobre 2020 pour une durée minimale de 4 semaines n'est pas de nature à affecter le caractère stable et régulier des moyens de subsistance du regroupant. D'une part, ce sont des mesures exceptionnelles et, par ce fait, temporaires. D'autre part, il est de commune renommée que le personnel de l'Horeca contraint au chômage temporaire a bénéficié d'allocations de chômage durant la période de fermeture, laquelle perdure au moment de l'introduction du présent recours, de sorte que les moyens de subsistance du regroupant ont été maintenus, en tous les cas, dans une certaine mesure. L'Office des Etrangers devait connaître cette information. La décision attaquée le laisse sous-entendre en indiquant que Madame [K.] n'a pas produit la preuve que, suite à la fermeture du secteur de l'Horeca le 19 octobre [2020], le regroupant a bénéficié d'une aide financière. Il n'appartenait pas à Madame [K.], après l'introduction de la demande de séjour, de compléter son dossier par la communication des allocations de chômage temporaire perçus par le regroupant durant la période de fermeture du secteur de l'Horeca en raison des mesures sanitaires gouvernementales. La motivation de la décision relative aux liens familiaux entre le regroupant et son nouvel employeur, son père, n'est pas pertinente. L'Office des Etrangers ne démontre pas que le contrat de travail est un faux et que les fiches de paies sont des faux. Il n'est pas rare qu'un père emploie un de ses enfants. Un tel engagement n'est pas suspect même s'il a suivi une récente décision de refus de visa. Manifestement, les moyens de subsistances du regroupant devaient être qualifiés de stables et réguliers compte tenu des éléments produits. L'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant le contraire. Il semble que, par sa motivation, l'Office des Etrangers ait voulu contourner le prescrit de l'article 42 §1er alinéa 2 de la [Loi] qui prévoit que : « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ». Cette dispose impose à l'Office des Etrangers de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au futur ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics lorsqu'il considère que les ressources du regroupant ne sont pas suffisantes. Si l'Office des Etrangers estimait que les moyens de subsistance du regroupant avait diminué du fait de la fermeture de l'Horeca à partir du 19 octobre 2020, l'autorité administrative avait l'obligation de déterminer le montant des moyens de subsistance mentionné ci-avant et, le cas échéant, se faire remettre par Madame [K.] tout document utile. L'Office des Etrangers a voulu échapper

à cette obligation en estimant que les moyens de subsistance du regroupant n'étaient pas stables et réguliers en contradiction avec les éléments du dossier administratif. Les dispositions légales visées au moyen ont été violées ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge : 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur [T.] a produit une copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2018. Ce document concerne une période ancienne et ne peut constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il a produit [u]ne copie de son avertissement-extrait-de-rôle relatif à ses revenus de 2019. Ce document concerne une période durant laquelle la situation professionnelle de Monsieur était différente. En effet, en 2019, la totalité des revenus de Monsieur provenait d'allocations de chômage. Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 22/07/2020 avec son père [C.T.]. Il est à noter que ce contrat de travail [a] été signé un mois après une décision de refus de visa. Un des motifs de ce refus était que la promesse d'embauche produit[e] par Monsieur [T.A.] (avec son soi-disant futur employeur [T.N.]) ne figurait pas dans la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale). Vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), le seul fait qu'un contrat de travail à durée indéterminée ait été produit ne peut suffire à prouver le caractère stable et régulier des revenus. Monsieur [T.A.] a produit trois fiches de paie de l'employeur [C.T.] concernant la période allant d'août 2020 à octobre 2020 . Il a également produit des attestations prouvant qu'il reçoit un complément de l'ONEM de 500 euros/mois dans le cadre d'un plan impulsion. Or, vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), trois fiches de paie ne peuvent suffire à prouver le caractère stable et régulier. Depuis le 19/10, les établissements horeca sont fermés en Belgique et Monsieur [T.A.] n'a produit aucun document prouvant qu'il aurait continué de percevoir un salaire ou une prime de l'ONEM. Il n'a par ailleurs pas produit de document récent mentionnant qu'il aurait perçu des allocations de chômage ainsi que leur montant. Des lors, le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur [T.] n'est pas établi. La demande de visa est rejetée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

4.3. Relativement aux motivations ayant trait aux revenus de 2018 et de 2019, le Conseil souligne que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il n'appartient en effet pas à cette dernière de tenir compte, dans le chef du regroupant,

de revenus anciens ou de revenus liés à une situation qui n'est plus actuelle. Ainsi, il ne peut en aucun cas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus que le regroupant a perçus en 2018 et 2019.

4.4. S'agissant du contrat de travail à durée indéterminée conclu le 22 juillet 2020, le Conseil estime inutile de s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation selon laquelle « *Il a produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 22/07/2020 avec son père [C.T.]. Il est à noter que ce contrat de travail [a] été signé un mois après une décision de refus de visa. Un des motifs de ce refus était que la promesse d'embauche produit[e] par Monsieur [T.A.] (avec son soi-disant futur employeur [T.N.]) ne figurait pas dans la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale). Vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), le seul fait qu'un contrat de travail à durée indéterminée ait été produit ne peut suffire à prouver le caractère stable et régulier des revenus. Monsieur [T.A.] a produit trois fiches de paie de l'employeur [C.T.] concernant la période allant d'août 2020 à octobre 2020. Il a également produit des attestations prouvant qu'il reçoit un complément de l'ONEM de 500 euros/mois dans le cadre d'un plan impulsion. Or, vu le caractère très récent de la signature du contrat (un mois après un refus de visa) et la personne de l'employeur (le père de [T.A.]) et le secteur d'activité (l'horeca), trois fiches de paie ne peuvent suffire à prouver le caractère stable et régulier* » dès lors que la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *Depuis le 19/10, les établissements horeca sont fermés en Belgique et Monsieur [T.A.] n'a produit aucun document prouvant qu'il aurait continué de percevoir un salaire ou une prime de l'ONEM. [...] Des lors, le caractère stable et régulier des revenus de Monsieur [T.] n'est pas établi* ». Le Conseil estime que le caractère exceptionnel et temporaire des mesures gouvernementales imposant la fermeture de l'Horeca en raison de la crise sanitaire due au coronavirus est sans incidence sur le constat figurant dans cette dernière motivation. Il en est de même du fait que le regroupant est toujours lié par son contrat de travail à durée indéterminée.

Le Conseil souligne en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Ainsi, si tel avait été le cas (ce qui n'est en tout état de cause nullement soutenu), elle aurait dû fournir la preuve que, malgré la fermeture des établissements Horeca en Belgique le 19 octobre 2020, son époux a continué à percevoir un salaire ou une prime de l'Onem. Le Conseil soutient également que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante ou le regroupant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.5. A propos du motif selon lequel « *Il n'a par ailleurs pas produit de document récent mentionnant qu'il aurait perçu des allocations de chômage ainsi que leur montant* », le Conseil considère qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande (*cf supra*) et qu'elle aurait dès lors dû fournir la preuve que son époux a perçu des allocations de chômage suite à la fermeture des établissements Horeca en Belgique ainsi que le montant de celles-ci. A titre de précision, l'allégation selon laquelle « *il est de commune renommée que le personnel de l'Horeca contraint au chômage temporaire a bénéficié d'allocations de chômage durant la période de fermeture [...] de sorte que les moyens de subsistance du regroupant ont été maintenus, en tous les cas, dans une certaine mesure* » ne peut suffire à ce propos.

4.6. Quant au grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la Loi. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a considéré - sans être contredite utilement par la partie requérante - que les revenus du regroupant sont soit trop anciens, soit relatifs à une situation qui n'est plus actuelle, soit non stables et réguliers mais également qu'aucun document récent sur les allocations de chômage qui auraient éventuellement été perçues par le regroupant suite à la fermeture des établissements Horeca en Belgique ainsi que sur leur montant n'a été fourni (laissant dès lors la partie défenderesse dans l'ignorance d'autres ressources éventuelles actuelles dans le chef

du regroupant). Partant, il n'appartenait dès lors nullement à la partie défenderesse d'effectuer l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.7. Au sujet de l'argumentation ayant trait à la démonstration d'une recherche active d'emploi, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse n'a à aucun moment refusé de prendre en considération des allocations de chômage dans le chef du regroupant car celui-ci n'aurait pas démontré une telle recherche.

4.8. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause (*cf* les points 4.3. à 4.5. du présent arrêt) et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir traité le regroupant plus sévèrement qu'un autre regroupant qui bénéficie d'allocations de chômage et qui démontre rechercher activement un travail.

4.9. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de visa de la requérante.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE